

1.3

Le présent règlement intérieur a été établi dans le but d'assurer le bon fonctionnement, la sécurité et la qualité de l'enseignement au sein de l'auto-école. Tous les apprenants et le personnel sont tenus de respecter les règles énoncées ci-dessous, qui ont pour objectif de favoriser une ambiance d'apprentissage harmonieuse et sécurisée.

Article 1 : Fonctionnement

- 1.1 L'établissement suit les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au R.E.M.C.
- 1.2 L'établissement est ouvert du lundi au vendredi toute la journée et le samedi en demi-journée sauf dimanche et les jours fériés ou circonstances exceptionnelles mentionnées au moins 48h à l'avance sur la vitrine.
- 1.3 L'inscription ne sera définitive qu'après l'évaluation de départ et la signature du contrat.
- 1.4 Toute fausse déclaration lors de l'inscription pourra entraîner l'annulation de l'inscription sans remboursement.
- 1.5 En cas de paiement échelonné, tout retard de paiement pourra entraîner la suspension de la formation jusqu'à régularisation de la situation financière.
- 1.6 Il est demandé une pièce d'identité à chaque venu du candidat autant pour les cours de code que les leçons de conduite.
- 1.7 L'élève se doit de régler toutes ses prestations avant l'examen. De même, il se doit de respecter le calendrier de ses modalités de paiement sous peine de pouvoir effectuer la formation de son forfait.
- 1.8 L'établissement ne sera tenu responsable pour tout objet d'un élève perdu ou volé dans l'établissement.
- 1.9 Tous les élèves doivent connaître les consignes de sécurité, en particulier les consignes incendies qui sont affichées dans l'établissement.

Article 2 : Assiduité et Retards

- 2.1 Les élèves sont tenus d'être assidus et ponctuels à tous les cours théoriques et pratiques, y compris les leçons de conduite.
- 2.2 Le candidat se doit de décommander ses leçons de conduites au moins 48h ouvrables à l'avance (samedi, dimanche et jours fériés non pris en compte) auprès du secrétariat sinon elle sera due sauf motif légitime dûment justifié par écrit. Aucune annulation de leçon ne sera prise en compte par messagerie.
- 2.3 La direction de l'auto-école se réserve le droit d'annuler ou de reporter une leçon de conduite pour des raisons pédagogiques, techniques ou en cas de force majeure. Dans ce cas, une nouvelle date sera proposée à l'élève sans frais supplémentaires.

Article 3 : Comportement et Respect

- 3.1 L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.
- 3.2 Il est interdit de manger et de boire dans l'enceinte de l'établissement et dans les véhicules.
- 3.3 Tout acte de violence, d'intimidation, de harcèlement ou de discrimination, que ce soit envers le personnel ou les autres élèves, ne sera pas toléré et pourra entraîner une exclusion immédiate de l'auto-école.
- 3.4 Il est formellement interdit de venir sous l'emprise de l'alcool, de stupéfiant ou de tout autre produit nuisant au comportement.

1.3

3.5 Il est formellement interdit d'introduire des armes, des munitions ou tout autre objet dangereux (couteaux, poignards, pétards, bombes lacrymogènes, etc...).

3.6 Selon le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 : « fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif », il est interdit de fumer ou vapoter à l'intérieur de l'établissement ou dans le véhicule et de laisser traîner ses mégots devant l'établissement.

Article 4 : Apprentissage code et conduite – Matériel pédagogique

4.1 Il est formellement interdit d'utiliser un téléphone portable ou tout appareil audio au sein de l'établissement.

4.2 La salle de code comprend un nombre de 16 places, il est donc demandé d'arriver à l'heure et de sortir à la fin du cours sauf en cas de motif légitime. Tout retard ou nombre de personnes atteint entraînera la non-possibilité à participer à ce cours.

4.3 Il est demandé de ne pas parler lors des cours de code afin de ne pas perturber la compréhension des cours.

4.4 Les élèves sont tenus de respecter les lieux dans lesquels se déroulent les séances de formation. Il leur est interdit de toucher au matériel pédagogique. Toute dégradation peut entraîner la réparation par la famille du dommage causé. Le matériel détérioré ou détruit volontairement ou non, devra être remboursé. Il sera facturé à la famille à sa valeur de remise en état.

4.5 Il est exigé d'avoir une tête nue lors de la venue à l'établissement pour les cours de code ou les leçons de conduite.

4.6 Les élèves sont invités à se présenter à l'auto-école en tenue décente et adaptée.

Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques :

Chaussures adaptées (talons haut et tongs interdits), vêtements permettant une aisance de mouvement et ne gênant pas la prise d'information en conformité avec les prescriptions du code de la route (article R412-6).

4.7 Pour être présenté aux épreuves du permis de conduire l'élève devra réussir un examen blanc et obtenir l'accord du personnel. Sinon il devra signer une décharge afin d'être présenté à la première date disponible selon la distribution de l'administration. Pour une représentation aucune décharge ne sera possible et seul le personnel pourra donner la date à condition d'être prêt et selon les dates disponibles.

Article 5 : Sanctions disciplinaires

Les sanctions applicables sont :

- L'avertissement oral qui précise les motifs de plainte et avertit des suites possibles en cas de maintien du comportement ;
- L'avertissement écrit qui précise les motifs de plainte faisant suite à l'avertissement oral et rappelle les suites possibles en cas de maintien du comportement ;
- La suspension provisoire faisant à suite l'avertissement écrit qui précise la durée de la suspension, les conditions de retour en formation et les suites possibles en cas de maintien du comportement ;
- L'exclusion définitive faisant suite à la suspension.

Au cas échéant l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte des sanctions disciplinaires prise à l'encontre de l'élève aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

En cas de contestation des mesures prises par l'établissement, l'élève peut saisir le médiateur de la consommation dont relève l'établissement.

MISE À DISPOSITION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR AUPRÈS DES ÉLÈVES :

Le présent règlement est porté à la connaissance des stagiaires et un exemplaire est affiché dans les locaux de l'auto-école.

Il est consultable et téléchargeable sur le site :

<https://www.vroomvroom.fr/auto-ecoles/paris/paris/conduite-academy>

Rubrique : « documents utiles ».